



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

-----

**ARRETE PREFECTORAL n° ARR-2010-75-15**

**Portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation des espèces de poissons bio-accumulateurs et migrateurs dans certaines rivières du département**

-----

**Le Préfet de l'Ardèche**

Vu le règlement CE n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-348-12 du 14 décembre 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche en 2010

Considérant les résultats publiés dans le cadre du plan d'action contre les PCB (PolyChloroBiphényle)

Considérant que la contamination des espèces piscicoles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitéré de poissons contaminés

**SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1. L'Ardèche**

Les anguilles pêchées dans la rivière Ardèche et tous ses affluents sont interdites à la commercialisation ainsi qu'à la cession à titre gracieux et à la consommation humaine et animale.

**ARTICLE 2. La Cance et la Deûme**

Toutes les espèces de poissons sauf le gardon pêchés dans la Cance, de sa confluence avec le Rhone jusqu'au seuil de ROCHEBRUNE, sur la commune d'ANNONAY et dans la Deume, entre sa confluence avec la Cance à l'aval, et le barrage PUPIL à l'amont d'ANNONAY sont interdites à la commercialisation ainsi qu'à la cession à titre gracieux et à la consommation humaine et animale.

### **ARTICLE 3. L'Eyrieux, l'Eysse et la Dorne**

Les perches pêchées dans

- l'Eyrieux, entre l'ouvrage hydraulique au lieu-dit ARMANAS à l'amont de St Martin de Salavas, et le barrage des Collanges, à St Michel d'Aurance à l'aval,
- l'Eysse, entre l'ouvrage hydraulique au lieu-dit Le Moulin du Pont à St Martin de VALAMAS à l'amont, et la confluence avec l'Eyrieux,
- la Dorne, entre sa confluence avec l'Eyrieux à l'aval, et l'ouvrage hydraulique MODERNE TEXTILE au CHEYLARD,

sont interdites à la commercialisation ainsi qu'à la cession à titre gracieux et à la consommation humaine et animale.

Les brochets pêchés dans L'Eyrieux, entre le barrage des Collanges à l'amont, et sa confluence avec le Rhone sont interdites à la commercialisation ainsi qu'à la cession à titre gracieux et à la consommation humaine et animale.

### **ARTICLE 4.**

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans les zones mentionnées aux articles 1,2 et 3, informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

### **ARTICLE 5.**

Ces interdictions pourront être modifiées ou abrogées au vu de nouvelles analyses et d'une nouvelle expertise sur le risque pour la santé des consommateurs.

### **ARTICLE 6. DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

### **ARTICLE 7. EXECUTION**

Le préfet de l'Ardèche, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du territoire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la brigade de l'ONEMA, les maires du Cheylard, de Saint Martin de Valamas, des Nonières, d'Arcens, de Jaunac, Saint Michel d'Aurance, Saint Julien Labrousse, Saint Barthélémy le Mail, Beauvène, Chalencon, Saint Maurice en Chalencon, Gluiras, saint sauveur de Montagut, Saint Michel de Chabrilanoux, les Ollières sur Eyrieux, Dunières sur Eyrieux, Saint Fortunat sur Eyrieux, saint Laurent du Pape, La Voulte Sur Rhône, d'Annonay, Vernosc les Annonay, Talencieux, de Roiffieux, Quintenas, Sarras, de saint marcel les Annonay, Boulieu les Annonay, et les maires des communes bordant l'Ardèche et ses affluents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 16 MARS 2010

P./Le Préfet de l'Ardèche,  
La Secrétaire Générale,

Mme Marie-Blanche BERNARD